



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	08 mars 2018 – 9h30 - Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO, René FRANQUEMAGNE, Jean Louis MONNOT et Christian PERDU,
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Assiste à la séance :	M. Guillaume CURTIL

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, DI GIROLAMO, FRANQUEMAGNE, MONNOT et PERDU

1.1 CHANGEMENT DE CLUB

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes des clubs d'accueil suivantes pour le **14/03/2018** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci

Situation du joueur Adrien PILLIET (A.S. DU TERTRE) – Changement de club Inter-Ligues.

Demande à la Ligue du GRAND EST DE FOOTBALL de mener une enquête, au visa de l'article 193 des R.G. F.F.F., auprès du club A.S. DU TERTRE (526349) concernant la demande de changement de club effectuée par le club U.S. JOIGNY pour joueur Adrien PILLIET (U20),

1.2 LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Aissa REDAOUI (U13) pour le club DAMPIERRE F. (Demande de licence effectuée (05/09/2017) postérieurement à la mise en inactivité de fait du club de BEAUCOURT pour la catégorie U13). Apposition du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

ERRATUM suite à une erreur administrative

La commission,

Reprenant son PV du 1^{er} mars 2018

Accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- ~~Loïc MIDEY~~ Sébastien LOPEZ pour le club F.C. VILLARS SOUS ECOT SAINT MAURICE BLUSSANS. (Demande licence effectuée postérieurement à la mise en inactivité du club F.A. LOUGRES pour la catégorie Seniors mais après la date du 31/01/2018). Apposition du cachet « Règlement particulier Ligue article 152.4 », à savoir que M. ~~Loïc MIDEY~~ Sébastien LOPEZ ne pourra participer qu'au sein des équipes Seniors des séries inférieures à la division supérieure de district.

La commission refuse l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Sébastien LOPEZ ~~Loïc MIDEY~~ pour le club F.C. VILLARS SOUS ECOT SAINT MAURICE BLUSSANS. (Demande licence effectuée antérieurement à la mise en inactivité du club F.A. LOUGRES pour la catégorie Seniors).

Situation du joueur Enzo HAMULKA (A.S. JEUNESSE TORCEENNE)

Pris connaissance de la demande du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE en date du 08/03/2018,
Vu la demande d'accord à changement de club effectuée par le club A.S. JEUNESSE TORCEENNE, pour le joueur cité, en date du 27/02/2018, accordée le même jour,
Vu la demande de Licence « Libre U18 », enregistrée pour le joueur Enzo HAMULKA en date du 06/03/2018 par application des dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la situation sportive du club A.S. JEUNESSE TORCEENNE, à savoir aucun engagement pour les catégories U18/U19 pour la saison en cours,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F. énonçant la réglementation applicable aux joueurs licenciés après le 31 janvier,
Vu l'article 24 des Règlements de la LBFC,
Vu l'intérêt supérieur du football,
La commission,
RAPPELLE que par principe « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* ».
INDIQUE cependant que « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : [...] - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »*,
SOULIGNE TOUTEFOIS qu'en l'absence d'équipe U18 ou U19 engagée dans une compétition pour la saison en cours cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer à la situation de l'espèce,
En conséquence fait application de la dérogation prévue à l'article 152.4.
Par ces motifs,
APPOSE le cachet « Règlement particulier Ligue article 152.4 » en remplacement du cachet « surclassement interdit article 152 » sur la licence du joueur Enzo HAMULKA, lequel autorise le joueur à participer au sein des équipes Seniors des séries inférieures à la division supérieure de district.

1.3 – DIVERS

Courriel du club A.S. QUETIGNY en date du 04/03/2018

Pris connaissance de la demande du club A.S. QUETIGNY qui souhaite savoir si,
1/ Un joueur suspendu, lors d'un weekend durant lequel toutes les rencontres ont été annulées par la LBFC, pourra jouer le weekend suivant et sera suspendu lors du match remis, ou s'il sera suspendu le weekend où les rencontres reprendront suite à cette annulation générale,
2/ Un joueur qui a été suspendu avec une équipe évoluant en N3 et qui a purgé sa suspension avec l'équipe évoluant en R2, peut participer à une rencontre avec l'équipe évoluant en R2,
Vu les articles 120 et 226 des R.G. de la F.F.F.,
La commission,
1/ DIT qu'un joueur qui était suspendu à la date initiale d'un match remis pourra participer à la rencontre qui sera fixée à une date ultérieure (sous réserve de qualification conformément aux dispositions de l'article 120),
2/ RAPPELLE que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)* ».
DIT que dans le cas évoqué, un joueur ayant purgé uniquement la totalité de sa sanction avec l'équipe évoluant R2 ne pourra participer qu'avec cette équipe, et non avec l'équipe évoluant en N3,

Courriel du club A.S. BAUME LES DAMES en date du 22/02/2018

Pris connaissance de la demande du club A.S. BAUME LES DAMES qui souhaite obtenir des explications concernant la composition des groupes de R1 pour la saison 2018/2019,
Vu le groupe de National 3 à 15 équipes pour la saison 2017/2018, groupe qui sera réduit à 14 équipes pour la saison 2018/2019,
Vu les articles 5.D.b. et 43 des Règlements de la LBFC,
La commission,
Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire, d'une part, que les accessions et rétrogradations seront définies à la fin des compétitions Seniors en fonction des classements homologués et d'autre part, qu'avec la nouvelle grande Ligue, il n'y a plus lieu de réfléchir en termes de secteurs géographiques,
Attendu que l'article 43 des Règlements de la LBFC prévoit chaque saison, à minima, trois rétrogradations de N3 en R1,

Attendu que pour la saison 2017/2018, l'intégration d'un quinzième (15) club en championnat N3 augmentera le nombre de rétrogradations de N3 en R1 en fin de saison, à 4 (quatre), afin de rétablir un groupe de N3 à 14 (quatorze) équipes pour la saison à venir,

Attendu également, qu'il y a lieu de prendre compte que les possibles rétrogradations de N2 en N3 pourraient avoir des conséquences sur les rétrogradations de N3 en R1, en augmentant leur nombre,

Attendu enfin, que la commission souhaite rappeler que toute rétrogradation supplémentaire d'un échelon supérieur entrainera de facto une rétrogradation supplémentaire pour l'échelon inférieur et ainsi de suite, le départage s'effectuant sur la base de l'article 5.D.b,

DIT qu'elle n'est pas en mesure, à cet instant, d'apporter plus de précisions à la demande du club A.S. BAUME LES DAMES.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, COUROUX et FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	2018/2019 Licence Technique Régionale + BMF 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	2018/2019 Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + Futsal Base 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 – ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1^e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou

- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Gaylord SORDEL

Christophe GROSSO

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

2.2 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Journée des 17 et 18 février 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 10 et 11 février 2018

REGIONAL 3 :

DIJON U.L.F.E. : Absence non déclarée de M. Carlos CONDE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

Journée des 17 et 18 février 2018

REGIONAL 1 :

STADE AUXERROIS : Révocation du sursis accordé par la commission dans son PV du 08/02/2018. L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, n'est toujours pas inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 100 euros (50 x 2).

REGIONAL 2 :

CHEVIGNY ST SAUVEUR : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Gaétan MARIN comme justifiée.

REGIONAL 3 :

FR. ST MARCEL : Absence déclarée de M. Bruno BEAUVICHE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

GENLIS A.S. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Romain ROSSONI comme justifiée.

PLOMBIERES A.S. : Absence non déclarée de M. Sébastien RIDOLFI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

JURA DOLOIS 2 : Educateur suspendu. Considère l'absence de de banc de touche de M. Mohamed NEFZAQUI comme justifiée.

SAONE MAMIROLLE : Amende avec sursis 50 euros. L'éducateur principal déclaré n'est pas inscrit en tant qu'éducateur principal sur la FMI.

2.4 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLES

- Clément CORONAS pour le club GUEUGNON F.C. (U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).
INVITE le club à se rapprocher du pôle technique de la Ligue, cgrillot@lbfc.fff.fr, pour connaître les modalités de mise en à jour de formation continue proposées par la LBFC,
- Sébastien MARECHAL pour le club F.R. DE ST MARCEL (Adj R3).

2.5 - DIVERS

La commission,

Prend connaissance du procès-verbal de la Commission régionale de Discipline du 22/02/2018.

Situation du club STADE AUXERROIS

La commission,

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 22/02/2018, infligeant une suspension de toutes fonctions officielles de (6) six matches fermes à M. Charlie ABRAHAM, à compter du 19/02/2018,

Vu le Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football, notamment les articles 1 et 14,

Attendu que M. Charlie ABRAHAM est déclaré comme l'éducateur principal de l'équipe Senior A évoluant en Régional 1,

Attendu que M. Charlie ABRAHAM a été suspendu pour une durée supérieure à 4 matches, sanction ayant pour conséquence de limiter M. Charlie ABRAHAM dans la bonne conduite de ses tâches d'éducateur, telles que mentionnées à l'article 1 du présent statut,

Attendu qu'au regard de la sanction qui a été infligée à son éducateur principal déclaré, le club STADE AUXERROIS n'est pas en mesure, notamment, de répondre à l'obligation de « présence sur le banc de touche » telle qu'imposée à l'article 14 du présent statut,

RECOMMANDE fortement au club STADE AUXERROIS de désigner, à compter de ce jour, un éducateur titulaire a minima du B.M.F. pour être présent sur le banc de touche de l'équipe Senior A évoluant en Championnat Régional 1, durant la période de suspension de M. Charlie ABRAHAM,

PRECISE qu'en cas de non-respect de l'obligation imposée par l'article 14, les sanctions financières pour absence d'éducateur sur le banc de touche pourront être appliquées à compter du 17/03/2018.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE, DI GIROLAMO, MONNOT et PERDU

Situation de M. Didier BRIEST

La Commission,

Pris note des éléments figurant au dossier, notamment de la demande de licence changement de statut « arbitre » sollicitée par M BRIEST,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu que les dates définies par les dispositions rappelées supra quant au changement de statut ; à savoir du 1^{er} juin au 31 août 2017 pour la présente saison,

Attendu néanmoins qu'il ne paraît pas opportun de refuser la délivrance de la licence vu la date de la présente commission,

ACCORDE une licence 2017/2018 au titre d'INDEPENDANT à M. BRIEST.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE